

VD_OMNI GE.2014.0210 vom 18. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0210

FR: VD_OMNI GE.2014.0210 du 18 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0210 del 18 agosto 2015

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____/Direction de l'état civil Service de la population, Service de la population Division étrangers | Refus de l'Officier d'état civil de prêter son concours à la célébration du mariage. Le "mariage gris" désigne la situation où le futur époux séduit son partenaire suisse ou au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement dans le seul but d'obtenir lui-même une autorisation de séjour. Le mariage "gris" se distingue du mariage "blanc" par le fait qu'un seul des fiancés entend commettre un abus de droit (c. 3d). Il n'appartient pas à l'autorité de substituer sa propre conception du mariage à celle des futurs époux, sans tenir compte des individualités et des caractéristiques propres à chaque communauté conjugale, pas plus du reste que de poser un pronostic sur les chances de succès à terme de l'union (c. 4b). En l'espèce, malgré des indices d'un mariage de complaisance (notamment la différence d'âge, de 18 ans), le dossier ne permet pas de conclure à un abus de droit manifeste (compte tenu en particulier de la durée de la relation, de 3 ans, des contacts quotidiens entretenus pendant les périodes de séparation, ainsi que de la complicité et de la bonne compréhension mutuelle constatées à l'audience en dépit des difficultés linguistiques encore existantes). Décision annulée et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour examen des autres conditions du mariage.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de concourir à la célébration du mariage des recourants.

E. 3

Cst.). L'art. 12 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) garantit le droit fondamental, pour un homme et une femme, de se marier et de fonder une famille. Cette garantie obéit cependant aux lois nationales des Etats contractants et les limitations en résultant ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit fondamental de façon ou à un degré qui l'atteindrait dans sa substance même. Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, ces limitations apparaissent comme autant de conditions et figurent dans des règles soit de forme, soit de fond. Les premières portent notamment sur la célébration du mariage (TF 5A_901/2012 du 23 janvier 2013 consid. 3.1 et les références). L'art. 14 CEDH prévoit que la jouissance des

droits et libertés reconnus dans ladite convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Enfin, l'art. 97a al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) permet à l'officier de l'état civil de refuser son concours à la célébration d'un mariage lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. b) L'art. 97a CC, introduit par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), concrétise le principe de l'interdiction de l'abus de droit posée à l'art. 2 al. 2 CC (cf. TF 5A_201/2011 du 26 juillet 2011 consid. 3.1.1; TF 5A_785/2009 du 2 février 2010 consid. 5.1; FF 2002 3469, spéc. p. 3590-3591). L'officier de l'état civil peut refuser son concours lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les intéressés ne doivent avoir aucune volonté de fonder une communauté conjugale: ils ne souhaitent pas former une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique (cf. ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54-55). D'autre part, ils doivent avoir l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. La réalisation de ces deux conditions doit être manifeste (cf. TF 5A_785/2009 consid. 5.1). La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, notamment une grande différence d'âge entre les fiancés, l'impossibilité pour ceux-ci de communiquer, une méconnaissance réciproque, un arrangement financier, un mariage contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours ou que l'un des fiancés séjourne illégalement en Suisse (cf. FF 2002 3469, p. 3591; ATF 122 II 289 consid. 2b). Les constatations portant sur des indices peuvent concerner des circonstances externes, tout comme des éléments d'ordre psychique, relevant de la volonté interne (volonté des époux). La réalisation des deux conditions précitées conduit alors à conclure à l'existence d'un mariage fictif (TF 5A_901/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.1 et les références). La preuve de l'abus doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. TF 2A.715/2005 du 13 février 2006 consid. 2.4 et 2.7.1 et les références). En l'absence d'indices concrets suffisants, le projet matrimonial ne saurait être considéré comme ne reflétant pas la réelle volonté des fiancés. En cas de doute, il faut bien plutôt considérer que ceux-ci veulent fonder une véritable communauté conjugale (cf. TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1), quitte, par la suite, à ne pas renouveler ou à révoquer l'autorisation de séjour si le doute initial devait finalement se confirmer à la lumière du comportement subséquent des époux (cf. TF 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1 et les références). c) Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de se pencher sur l'application de l'art. 97a CC. De manière générale, il a relevé que même si l'union permettrait selon toute vraisemblance à l'un des deux fiancés de régulariser sa situation personnelle au regard du droit des étrangers, il n'y avait pas d'abus au droit du mariage lorsque les époux entendaient mener une vie commune et passer par celui-ci pour obtenir des avantages en matière de droit des étrangers. Il a également précisé qu'il n'appartenait pas à l'autorité de définir une forme-type de communauté conjugale afin d'éliminer les mariages qui s'en écarteraient (CDAP GE.2011.0111 du 19 janvier 2012 consid. 3c et les références). Un cas d'abus de droit a en particulier été retenu de la part d'une fiancée plus jeune de vingt-neuf ans que son fiancé, sans qualification professionnelle

et en situation irrégulière en Suisse, qui avait menti à son futur époux psychologiquement fragile pour lui soustraire de l'argent (cf. CDAP GE.2008.0203 du 12 mai 2009). Le tribunal cantonal a également confirmé le refus de l'état civil de célébrer un mariage (de deux personnes du même âge), au vu des déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points importants de leur vie de couple, de la méconnaissance réciproque de la famille et des personnes constituant l'environnement naturel du conjoint, du désintérêt de chaque fiancé pour le passé de l'autre, de l'absence de projets de couple et d'activités communes, de la difficulté à communiquer dans une langue commune et du fait que le fiancé ne pourrait vivre en Suisse que s'il avait la possibilité de se marier (cf. CDAP GE.2008.0253 du 13 juillet 2009). De même, il a confirmé le refus d'un officier d'état civil de célébrer un mariage pour le cas de fiancés ayant vingt-huit ans d'écart, qui avaient des difficultés à communiquer dans une langue commune, avaient décidé de se marier à peine deux ou trois semaines après leur première rencontre et dont la décision de faire ménage commun coïncidait à trois jours près avec un contrôle policier, ne connaissaient pas leur famille et amis respectifs, dont le principal intéressé persistait à vouloir dissimuler des faits importants et également au motif que rien ne permettait d'affirmer que la relation entre le fiancé et la mère de ses enfants restés au Kosovo avait véritablement cessé (cf. CDAP GE.2010.188 du 22 février 2011, confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_225/2011 du 9 août 2011). A l'inverse, le tribunal a notamment nié l'existence d'un abus de droit dans un cas où différents éléments pouvaient certes paraître troublants et laisser penser à un mariage de complaisance (différence d'âge de vingt-neuf ans, fiancé en situation irrégulière, déclarations contradictoires des fiancés), mais où l'audition des fiancés par la cour avait permis de conclure à l'authenticité des sentiments réciproques et à la réalité de l'union conjugale projetée (cf. CDAP GE.2008.0137 du 27 mai 2009). d) Reste enfin à expliciter la notion de "mariage gris", qui désigne la situation où le futur époux séduit son partenaire suisse ou au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement dans le seul but d'obtenir lui-même une autorisation de séjour. Le mariage "gris" se distingue du mariage "blanc" par le fait qu'un seul des fiancés entend commettre un abus de droit. Le fiancé victime de la supercherie n'a rien à gagner et reste de bonne foi (voir Anne Lavanchy, Mariages forcés dans le Canton de Vaud: une recherche exploratoire, Neuchâtel 2011, note de bas de page 22).

E. 4

a) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé son concours à la célébration du mariage du recourant, originaire du Kosovo, avec la recourante suisse de dix-huit ans son aînée, au motif que cette union lui paraissait manifestement abusive. Elle en veut pour preuve essentielle la grande différence d'âge existant entre les intéressés, qui va selon elle à l'encontre des traditions patriarcales kosovares. Selon cette conception en effet, il serait quasi inconcevable qu'un homme d'une trentaine d'années, en âge de fonder une famille et d'avoir des enfants, épouse une femme beaucoup plus âgée que lui et qui ne peut pas lui assurer de descendance, ce d'autant plus lorsque celle-ci appartient à une autre confession et a déjà été mariée à plusieurs reprises. L'autorité intimée considère par ailleurs que les déclarations des recourants sont contradictoires sur un certain nombre de points essentiels au sein d'un couple, tels que la situation personnelle et familiale de chacun des fiancés, leur histoire commune ou encore la question des enfants. Elle y voit une méconnaissance, voire un désintérêt de la vie de l'autre, qui la confortent dans son sentiment. L'autorité relève encore que le recourant a grand peine à s'exprimer en français et, partant, à communiquer correctement avec sa fiancée, sentiment qui s'est renforcé à la lecture des sms produits en

procédure, qu'elle qualifie d'onomatopéiques, de superficiels, voire d' "infantiles". Elle observe également que la recourante a vraisemblablement elle-même déjà éprouvé des doutes quant à l'octroi d'une autorisation de célébrer le mariage, dès lors qu'elle a conseillé à son fiancé de ne pas trop se projeter dans l'avenir et qu'elle n'a jamais informé ses propres enfants de son projet. Enfin, l'autorité intimée constate que le mariage constitue le seul moyen pour le recourant, qui ne bénéficie pas de qualifications professionnelles particulières, d'obtenir régulièrement un titre de séjour en Suisse par le biais du regroupement familial. Elle y voit autant d'indices d'un mariage de complaisance qui s'opposent à sa célébration. Les recourants s'en défendent en exposant qu'ils se préoccupent peu des actions passées, préférant se concentrer sur l'instant présent et l'avenir. Insistant sur le parcours de vie tout particulier de la recourante, ils affirment qu'elle n'attache pas d'importance à l'âge des gens, pas plus qu'elle n'interfère dans leur vie privée, et rappellent que son demi-frère a aussi le même âge que son fiancé. Les recourants indiquent qu'ils ont effectivement abordé la question des enfants et qu'ils souhaitent en avoir ensemble, mais que la fiancée s'est montrée plus réservée compte tenu de son âge. Ils reprochent par ailleurs une approche caricaturale et choquante de la part de l'autorité, qui revient selon eux à nier les individualités. Ils allèguent que si le recourant avait véritablement une vision traditionnelle de la famille, il serait déjà marié depuis longtemps à une jeune femme issue d'une famille alliée à la sienne, et que son célibat à l'heure actuelle démontre précisément le contraire. L'intéressé conteste en outre avoir besoin de se marier pour assurer son avenir économique en Suisse, arguant que si l'objectif avait été financier, il n'aurait pas laissé sa fiancée et son emploi pour retourner au Kosovo durant la procédure de préparation du mariage. Les recourants font encore valoir que les sms échangés sont bien le reflet d'une relation sentimentale et complice entre eux, rappelant de surcroît que leurs communications principales ont lieu oralement par téléphone. En fin de compte, ils soutiennent que leurs sentiments amoureux sont tangibles et considèrent que les conditions permettant de refuser la célébration de leur mariage au sens de l'art. 97a CC ne sont pas réalisées. b) Avec l'autorité intimée, il convient d'admettre que plusieurs éléments au dossier s'avèrent troublants et pourraient fonder, au regard de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3b supra), un faisceau d'indices trahissant un mariage de complaisance. Tel est le cas, par exemple, de l'importante différence d'âge qui sépare les fiancés, la recourante étant de dix-huit ans l'aînée du recourant. Il en va de même du fait que ce dernier ne pourrait pas aspirer, au vu de sa situation économique et professionnelle, à une autorisation de séjour en Suisse sans contracter mariage avec la susnommée. A cela s'ajoutent le manque d'aisance du recourant à s'exprimer en langue française, partant de communiquer avec sa fiancée, la réticence de celle-ci à confier leurs projets d'union à sa famille, la méconnaissance de chacun d'eux sur certains aspects de la vie de l'autre ou encore les circonstances particulières de l'espèce, qui contrastent sensiblement avec la vision traditionaliste du mariage au Kosovo. Enfin, les fiancés ne paraissent pas avoir étudié la question d'éventuels enfants communs de manière approfondie. Ce nonobstant, la cour constate que les recourants se fréquentent depuis plus de trois ans, que leur liaison a perduré malgré le départ du fiancé au Kosovo et qu'ils ont déjà partagé le même toit en Suisse pendant une année entre 2012 et 2013, sans compter la période suivant le retour de l'intéressé dans notre pays en mai dernier. Les différents relevés de messages et appels téléphoniques produits à l'appui du recours, certes rudimentaires pour les premiers, attestent en outre que les recourants ont gardé un contact très régulier, voire journalier durant leur éloignement et que leurs conversations avaient bien plutôt trait à leur quotidien respectif qu'à l'enjeu de la présente procédure. Par ailleurs, et quoiqu'en dise

l'autorité intimée, le tribunal est d'avis que les déclarations des fiancés recueillies en cours d'instruction n'abondent pas en contradictions, mais qu'elles dénotent au contraire une bonne connaissance des aspects essentiels de leur vie de couple et de leurs parcours individuels, tels que les dates clef de leur histoire, leurs situations familiales et professionnelles, leurs confessions ou encore leurs loisirs. Si l'on peut s'étonner du peu de curiosité manifestée par la recourante vis-à-vis des fréquentations et occupations de son fiancé, ainsi que de son refus de parler de ses projets de mariage à sa famille, ces éléments ne revêtent pas une signification prépondérante et peuvent au demeurant trouver explication dans son parcours plutôt atypique. Par ailleurs, le seul fait que les recourants ne fréquentent pas les mêmes amis et qu'ils n'aient pas de projets plus concrets que celui de vivre ensemble ne suffit pas à en déduire un désintérêt pour le futur conjoint. C'est le lieu de rappeler qu'il n'appartient pas à l'autorité de substituer sa propre conception du mariage à celle des futurs époux, sans tenir compte des individualités et des caractéristiques propres à chaque communauté conjugale (cf. consid. 3c supra), pas plus du reste que de poser un pronostic sur les chances de succès à terme de l'union. Quant à la conception conventionnelle du mariage prévalant au Kosovo, elle n'a pas empêché les intéressés de faire chambre commune dans la maison familiale à 9*****, lors de leur voyage en hiver 2013. Enfin, l'audience tenue par la cour a permis d'observer une véritable complicité entre les fiancés et une bonne compréhension mutuelle, en dépit des difficultés linguistiques encore existantes. Pour tous ces motifs, il n'est pas possible de considérer que les projets d'union des recourants procèderaient d'un abus de droit, soit d'une volonté manifeste de l'un ou de l'autre d'éluider la réglementation applicable en matière de police des étrangers. S'il subsiste certains doutes, ceux-ci ne permettent pas de faire obstacle à la célébration du mariage (cf. consid. 3b supra). Partant, la conclusion du recours tendant à l'annulation de la décision attaquée doit être admise. c) L'autorité intimée fait cependant valoir encore, dans sa dernière écriture, qu'indépendamment de la question de la réelle volonté de fonder une communauté conjugale, l'état civil ne pourrait prêter son concours à la célébration du mariage dès lors que le recourant est revenu vivre illégalement en Suisse auprès de sa fiancée depuis le 8 mai 2015. L'art. 98 al. 4 CC prévoit en effet, comme condition de la célébration du mariage, que les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Cette disposition n'offre aucune marge de manœuvre à l'officier d'état civil confronté à une demande de mariage émanant d'un étranger qui n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse. Il n'a pas d'autre alternative, conformément au vœu du législateur, que de refuser la célébration du mariage (cf. art. 67 al. 3 de l'ordonnance du 21 avril 2004 sur l'état civil [OEC, RS 211.112.2]). L'art. 98 al. 4 CC ne permet notamment pas à l'officier de l'état civil de statuer préjudiciellement sur la légalité du séjour (cf. ATF 138 I 41 consid. 4 et 5; TF 5A_743/2013 du 27 novembre 2013 consid. 5.2 et les références). Afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter tout formalisme excessif, l'officier d'état civil doit néanmoins laisser au fiancé étranger un délai suffisant pour saisir l'autorité de police des étrangers compétente et produire l'attestation de la légalité de son séjour en Suisse (ibid.). Dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH), cette dernière autorité sera alors tenue de délivrer un titre de séjour en vue du mariage à l'intéressé s'il apparaît clairement qu'il remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEtr par analogie), en d'autres termes si les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles de son refus (cf. ATF 139 I 37 consid. 4.1; ATF 137 I 351 consid. 3.7). En conséquence, la Cour

de céans ne peut faire droit à la dernière conclusion des recourants, tendant à ordonner à l'autorité intimée de prêter son concours à la célébration de leur union. Il convient bien plutôt de renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin qu'elle procède conformément au paragraphe précédent et vérifie si les autres conditions du mariage sont réunies.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Vu l'issue du litige, les frais de justice doivent être laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.